

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

**DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ**

**19 mai 2026**

**Syndicat finlandais de l'éducation (OAJ) c. Finlande**

Réclamation n° 256/2025

Le Comité européen des droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 355<sup>e</sup> session, dans la composition suivante :

Aoife NOLAN, Présidente  
Tatiana PUIU, Vice-Présidente  
George THEODOSIS, Vice-Président  
Kristine DUPATE, Rapporteure générale  
Karin Møhl LARSEN  
Yusuf BALCI  
Mario VINKOVIĆ  
Miriam KULLMANN  
Carmen SALCEDO BELTRÁN  
Franz MARHOLD  
Alla FEDOROVA  
Grega STRBAN  
Olivier DE SCHUTTER  
Kristina KOLDINSKÁ  
Carmen-Constantina NENU

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation enregistrée le 18 décembre 2025 sous le n° 256/2025, présentée par le Syndicat finlandais de l'éducation (OAJ) contre la Finlande et signée par Katarina Murto, Présidente de l'OAJ, et Ulla Walli, directrice de son service juridique, demandant au Comité de déclarer que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement de la Finlande (ci-après le « Gouvernement ») sur la recevabilité de la réclamation, enregistrées le 24 mars 2026 ;

Vu la réplique de l'OAJ aux observations du Gouvernement, enregistrée le 20 avril 2026 ;

Vu la Charte, et notamment l'article 6§§1-4 ainsi libellé :

#### **Article 6 – Droit de négociation collective**

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
  2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
  3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail ;
- et reconnaissent :
4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de sa 201<sup>e</sup> session et dernièrement révisé le 11 septembre 2024 lors de sa 343<sup>e</sup> session (ci-après le « Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 19 mai 2026,

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'OAJ dénonce des violations de l'article 6§§1-4 de la Charte en raison de certaines modifications législatives adoptées en 2024 et 2025, qui ont introduit de nouvelles modalités de conduite des négociations collectives au niveau de l'entreprise

dans le but d'affaiblir le rôle des syndicats et de réduire les conséquences normatives des conventions collectives de niveau supérieur, ont imposé un plafond contraignant pour les augmentations salariales établies par voie de conciliation, et ont restreint les grèves de solidarité d'une manière qui n'est ni nécessaire ni proportionnée au sens de l'article G de la Charte. En outre, l'OAJ affirme que les modifications législatives en question ont été adoptées sans consultation préalable des syndicats.

2. Dans ses observations, le Gouvernement ne soulève aucune objection quant à la recevabilité de la réclamation.

## **EN DROIT**

### *Sur les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le Règlement du Comité*

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Finlande a ratifié le 17 juillet 1998 et qui a pris effet pour cet État le 1<sup>er</sup> septembre 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 6§§1-4 de la Charte, dispositions acceptées par la Finlande lors de la ratification de ce traité le 21 juin 2002. La Finlande est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> août 2002.

4. Le Comité note également que l'OAJ est un syndicat national représentatif fondé en 1973, dont les objectifs statutaires comprennent, entre autres, la sauvegarde du statut juridique des professionnels de l'éducation et l'amélioration de leurs conditions socio-économiques et de travail, notamment par le biais des négociations collectives et de la défense des intérêts (article 2 des statuts de l'OAJ). Selon les informations fournies par l'OAJ, il représente près de 120 000 professionnels de l'éducation, à travers un réseau de 320 associations locales et 192 associations d'enseignants ou d'écoles couvrant l'ensemble du pays. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité considère par conséquent que l'OAJ est une organisation syndicale représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives.

5. En outre, le Comité constate que les motifs de la réclamation sont indiqués, détaillant en quoi l'OAJ considère que la Finlande n'a pas assuré l'application satisfaisante de la Charte. La réclamation remplit donc les conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 du Protocole.

6. Enfin, le Comité note que la réclamation est signée par Katarina Murto, présidente de l'OAJ, et Ulla Walli, directrice de son service juridique, qui, conformément à l'article 23 des statuts de l'OAJ et à l'extrait du registre des associations annexé aux statuts, ont toutes deux le pouvoir de représenter légalement l'organisation pour toutes les questions, y compris pour intenter une action en justice. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

7. Par ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par Mario VINKOVIĆ, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

**À L'UNANIMITÉ DÉCLARE LA RÉCLAMATION RECEVABLE.**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'État défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux États ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte, et de la publier sur le site internet du Conseil de l'Europe.

Invite le gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 30 juillet 2026 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite l'OAJ à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les États ayant fait une déclaration au titre de l'article D, paragraphe 2, de la Charte à lui transmettre avant le 30 juillet 2026 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs mentionnées à l'article 27§2 de la Charte à formuler leurs observations avant le 30 juillet 2026.



Mario VINKOVIĆ  
Rapporteur



Aoife NOLAN  
Présidente



Henrik KRISTENSEN  
Secrétaire exécutif